

Version 1 Novembre 2013	Fiche Prévention	HS 076
	<h2>CONDUITE D'UNE TONDEUSE AUTOPORTEE</h2>	

**La tonte des pelouses nécessite plusieurs types de matériels, la tondeuse autoportée est l'une des solutions. En effet, à ce jour, de nombreuses collectivités sont équipées de cet équipement de travail. Pour autant, la manipulation de ce matériel ne s'improvise pas et nécessite des règles d'utilisation strictes.**

### LES RISQUES PROFESSIONNELS :

Les risques professionnels engendrés par les travaux de tontes sont divers et variés. Ils peuvent être liés au matériel, à la configuration du terrain ou à une mauvaise utilisation du matériel.

- Risque de **projection** : la projection de petits objets, de cailloux, poussières peut survenir au moment du passage de la tondeuse.
- Risque de **chutes** : au cours des montées et descentes de l'engin.
- Risque de **renversement** : au cours des travaux en pentes.
- Risque de **écrasement** : dans le cas de manœuvres en marche arrière (pas de visibilité).
- Risque lié au **bruit** : les machines à moteur thermiques génèrent des niveaux sonores élevés. A partir de 80 décibels, il existe un risque de lésion de l'appareil auditif.
- Risque lié aux **vibrations** : l'utilisation d'une tondeuse autoportée peut être à l'origine de dorsalgie.
- Risque de **coupure, amputation** : ce risque est présent lors du démarrage, au cours des opérations de débouillage et d'entretien des lames.
- Risque pour **autrui** : lié à la présence de tiers (collègues, autres) dans la zone de travail.
- Risque lié à la **circulation** : au cours des déplacements sur la voie publique.
- Risque d'**incendie** : au cours du remplissage en carburant (interdiction de fumer).



### LES CONDITIONS D'UTILISATION D'UNE TONDEUSE AUTOPORTEE :

Ce thème suscite énormément d'interrogations au sein des collectivités, ce paragraphe a donc pour objectif de clarifier la sollicitation.

Afin de conduire ce type d'équipement, il faut remplir les critères suivants :

- être âgé de **18 ans** au moins (art D. 4153-36 du Code du travail) ;
- être titulaire d'une **autorisation de conduite délivrée par l'employeur** (art R. 4523-56 du Code du travail) ;
- être titulaire d'un **permis de conduire adapté au PTAC des matériels utilisés** et en cours de validité (dans le cas où la tondeuse est immatriculée).

Afin de circuler sur la route, la tondeuse autoportée doit :

- être **immatriculée** et **posséder une carte grise** (art R. 317-8 du Code de la route : tout véhicule à moteur, à l'exception des matériels de travaux publics et des véhicules et matériels agricoles ou forestiers attachés à une exploitation agricole ou forestière, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole, doit être muni de deux plaques d'immatriculation, portant le numéro assigné au véhicule, et fixées en évidence d'une manière inamovible à l'avant et à l'arrière du véhicule) ;
- avoir fait l'objet d'un **certificat de réception du constructeur**.

### LES MESURES DE PREVENTION COLLECTIVE :

Un certain nombre de mesures de prévention sont à prendre :

#### Avant le départ :

- Effectuer une **reconnaissance du terrain** (retirer cailloux, sacs plastiques, petits objets, etc...) et repérer les accidents du terrain (trous, etc.).
- En cas de tonte à proximité de la voie publique, mettre en place une **signalisation temporaire conforme**.
- Procéder à un **tour de contrôle de l'équipement** (présence de l'arceau, etc.).
- Vérification de la **présence des protecteurs, déflecteurs**.
- Vérification et ajustement **des niveaux**.
- Vérification de la **bonne fixation de l'organe de coupe et son état d'usure**.
- Vérification de **l'état du siège et réglage du siège**.
- Vérification des **différentes commandes** (contacteur de présence, feux, freins, etc.).
- S'assurer de la présence de la **trousse de secours** et du **gilet haute visibilité** et du **triangle de signalisation**.
- Les anomalies doivent être signalées sur un **cahier de bord** :
  - ✓ Si le problème concerne un organe de sécurité alors la tondeuse est immobilisée, jusqu'à ce que l'anomalie soit traitée ;
  - ✓ si le problème ne concerne pas un organe de sécurité, il devra être traité dans les plus brefs délais.

#### Pendant le travail :

- Respecter les **consignes d'utilisation de l'équipement** indiquées dans le manuel d'utilisation du constructeur (en particulier degré de la pente).
- Rouler à une **vitesse adaptée** à l'environnement.
- S'assurer de **l'absence d'individu** dans la zone de travail.
- Le plein doit être fait à **froid**.
- Stopper la lame en **dehors des zones de coupes**.
- Enlever la clef lorsque **l'on quitte le poste**.
- Vider régulièrement l'herbe (**moteur à l'arrêt**).

Version 1 Novembre 2013	Fiche Prévention	HS 076
	<h2>CONDUITE D'UNE TONDEUSE AUTOPORTEE</h2>	

- En cas de bourrage, **arrêter le moteur** et **couper le circuit d'allumage**.
- En cas de heurt avec la lame, **stopper l'activité** et procéder aux **réparations** nécessaires.

#### Après le travail :

- Stopper la tondeuse et **retirer la clef de contact**.
- Nettoyer la lame en **sécurité**.
- Assurer un **entretien** de la machine.
- Procéder à une **vérification de fin d'utilisation** (noter de nouveau les anomalies rencontrées).

#### LES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE :

Les agents chargés de l'utilisation de la tondeuse autoportée doivent être équipés des équipements suivants :

- **chaussures de sécurité montantes** ou **bottes de sécurité** contre les risques de coupures, de projections et d'entorses ;
- **protection auditive** (casque ou bouchon d'oreille) contre les risques de surdité liés à l'exposition à des niveaux sonores élevés ;
- **protection oculaire** (lunettes) contre le risque de projection au niveau des yeux et du visage ;
- **tenue de travail adaptée** aux conditions climatiques et vêtement haute visibilité ;
- **gants de protection** contre le risque de coupures.

